

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRETÉ 2025-225

DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME AUDREY MARION
ADJOINT D'ANIMATION

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R.2122-8 et R.2122-10 qui confère au Maire le droit de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, sa signature pour la délivrance de certaines pièces ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-138 en date du 29/09/2022 nommant Madame Audrey MARION, Adjoint d'animation ;

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence du Maire et des Adjoints, délégation de signature est donnée à Madame Audrey MARION pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 DU CGCT, la légalisation des signatures.

Article 2 – Madame Audrey MARION est délégué(e), sous le contrôle et la responsabilité du Maire, pour :

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants, du consentement de l'enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil,
- dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus, ainsi que la délivrance de toutes copies, et extraits, quel que soit la nature des actes,
- enregistrer, modifier ou dissoudre le PACS (déclaration conjointe des partenaires, modification et dissolution de la convention de PACS)

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet du Rhône ;
- Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Lyon ;
- Madame la Trésorière de Condrieu ;
- Madame Audrey MARION

Fait à Condrieu, le 27/08/2025

Le Maire,

Philippe MARION

Notifié le

Audrey MARION

Transmis en Préfecture le :

Publié le :

Acte certifié exécutoire.



Pour le Maire,
Adjoint délégué
Serge DREVON